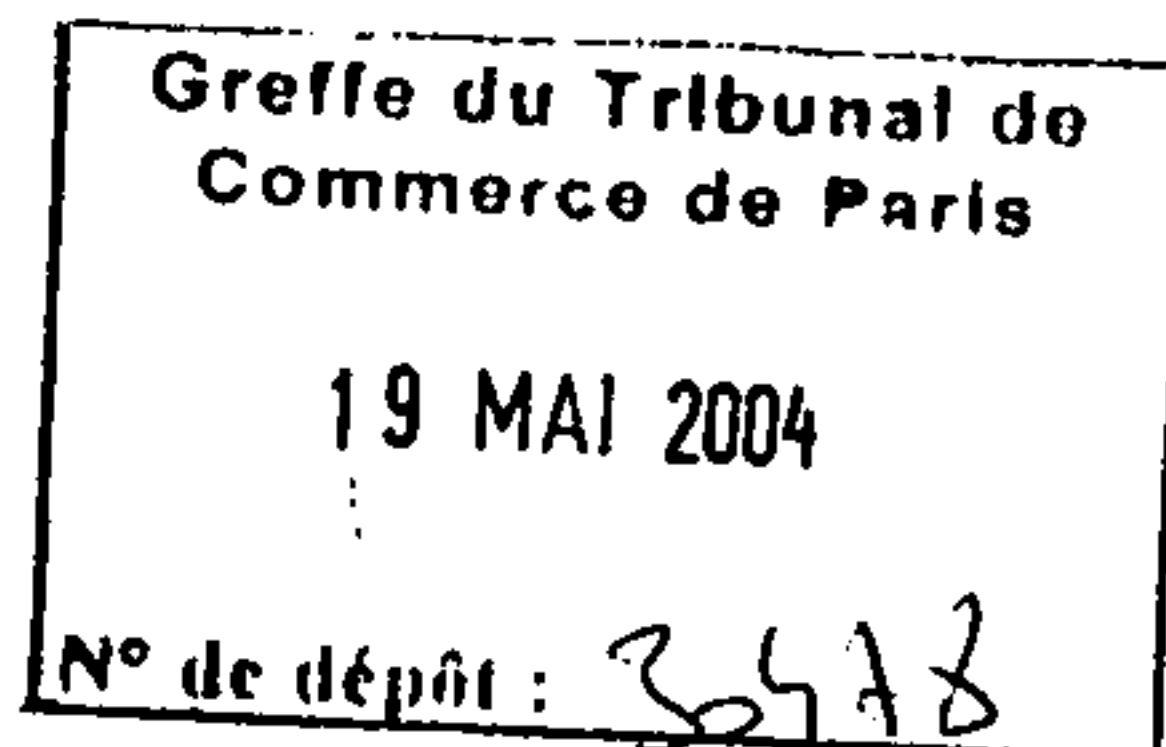


AD

TRAITE D'APPORT-FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

95 B3646

KEYRUS,

société anonyme au capital de 3.424.071 euros,

dont le siège social est situé 64 bis, rue la Boétie – 75008 Paris,

immatriculée sous le numéro 400 149 647 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

représentée par **Monsieur Eric Cohen**, Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

*ci-après dénommée "KEYRUS" ou "l'Absorbante"
d'une part,*

ET

J.M.B. & PARTENAIRES,

société par actions simplifiée au capital de 650.970 euros,

dont le siège social est situé 64 bis, rue la Boétie – 75008 Paris,

immatriculée sous le numéro 418 487 708 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

représentée par **Monsieur Eric Cohen**, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*ci-après dénommée "JMB" ou "l'Absorbée"
d'autre part,*

Ensemble dénommées les Parties.

Il a été convenu comme suit des modalités et conditions de la fusion des sociétés KEYRUS et JMB au moyen de l'absorption de la seconde par la première.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A titre liminaire, il est précisé que KEYRUS, société mère tête de groupe détient 100% du capital de la société JMB.

Ainsi qu'il sera plus amplement exposé ci-après, il a été décidé de réunir l'Absorbée et l'Absorbante en une seule et même entité aux fins de simplification de la structure du groupe.

Enfin, le présent traité a pour objet de constater la fusion-absorption de JMB par KEYRUS.

12

12

1 HISTORIQUE ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES – LIENS EN CAPITAL

1.1 Historique et caractéristiques de KEYRUS

1.1.1 KEYRUS a pour activité principale, en France ou à l'étranger, le conseil en informatique et électronique ; la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques ; l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données ; la formation en informatique et électronique ; la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique.

1.1.2 Cette société est exploitée sous forme de société anonyme à conseil d'administration depuis sa constitution.

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 3 mars 1995 sous le n°400 149 647. Son siège social est actuellement fixé au 64 bis, rue la Boetie - 75008 Paris.

Le capital social est actuellement fixé à 3.424.071 €, divisé en 13.696.284 actions sans valeur nominale, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions de KEYRUS sont inscrites à la côte du Nouveau Marché Euronext-Paris.

Le représentant légal de la société est Monsieur Eric Cohen, Président directeur général.

1.2 Historique et caractéristiques de JMB

1.2.1 JMB a pour activité principale, en France et à l'étranger, la réalisation de prestations informatiques auprès de toutes entreprises publiques ou privées, quelle qu'en soit la forme (régie technique ou réalisation au forfait) et notamment de conseils, d'études, de méthodes et de systèmes de gestion et d'organisation, en particulier, l'automatisation de bureaux, faisant appel ou non au traitement de l'information ; la mise en place de réseaux informatiques, et notamment les réseaux intranet-internet ; la conception, la réalisation et la vente de logiciels informatiques, et à titre accessoire de la prestation de la prestation, la vente de matériel informatique ; la formation de personnel informatique et le conseil en recrutement.

1.2.2 Cette société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, puis transformée en société anonyme par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2000, est exploitée sous forme de société par actions simplifiée depuis sa transformation décidée par une assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2003.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 23 avril 1998 sous le n°418 487 708. Son siège social est actuellement fixé au 64 bis, rue la Boetie - 75008 Paris.

Le capital social est actuellement fixé à 650.970 €, divisé en 43.398 actions de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. JMB ne fait pas appel public à l'épargne.

Le Président de la société est Monsieur Eric Cohen.

1.3 Liens en capital

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, la société KEYRUS détient l'intégralité du capital de la société JMB depuis le 27 mai 2003.

Les Parties précisent, en tant que de besoin, qu'elles font partie d'un même périmètre d'intégration fiscale depuis l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004.

2 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion a pour motifs et pour buts le regroupement de l'Absorbée et de l'Absorbante au sein d'une seule et même entité juridique, aux fins de simplification de la structure du groupe.

CELA AYANT ETE EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En conséquence de ce que dessus, KEYRUS et JMB sont convenues de regrouper leurs activités au sein d'une entité unique par voie d'apport-fusion (articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de commerce) de l'intégralité de l'actif et du passif de JMB à KEYRUS, sur la base du bilan de l'Absorbée arrêté au 31 décembre 2003.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette époque, sans exception ;
- l'Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de l'Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

3 APPORT - FUSION

L'Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à KEYRUS, ce qui est accepté par Monsieur Eric Cohen, ès-qualité, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs existants à la date du 1^{er} janvier 2004.

Le patrimoine l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra, de convention expresse, reprise par KEYRUS de toutes les opérations sociales effectuées par JMB depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'à cette réalisation définitive, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de KEYRUS.

4 COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de l'Absorbée et de l'Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération est celle du 31 décembre 2003, date de l'arrêté des comptes du dernier exercice social.

Les comptes annuels de KEYRUS, clos le 31 décembre 2003, ont été arrêtés par le conseil d'administration le 30 mars 2004 et seront approuvés aux termes d'une assemblée générale des actionnaires à tenir le 22 juin 2004.

Les comptes annuels de JMB, clos le 31 décembre 2003, ont été arrêté par le Président et seront approuvés aux termes de décisions de l'associée unique à prendre le 15 juin 2004.

5 METHODE D'EVALUATION

Eléments incorporels

Fonds de commerce : le fonds de commerce a été évaluée selon une approche multicritères et tenant compte de la récente transaction intervenue sur le capital de la société Absorbée – ces méthodes aboutissent à une valorisation du fonds de commerce au moins égale à 775 000 €.

Les autres éléments incorporels sont apportés pour leur valeur nette comptable.

Les éléments d'actifs corporels ainsi que l'actif circulant et le passif de JMB ont été retenus pour leurs valeurs nettes comptables apparaissant dans les comptes annuels établis au 31 décembre 2003.

Les biens affectés à l'exploitation pris en crédit-bail ont été retenus pour mémoire comme faisant partie des éléments incorporels rattachés au fonds de commerce.

Apports

La société Absorbée fait apport à la société Absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de l'intégralité des éléments composant son actif, sans aucune exception ni réserve, à charge pour la société Absorbante de supporter la totalité de son passif, tels que cet actif et ce passif existaient à la date de clôture de son dernier exercice social, soit le 31 décembre 2003 et compte tenu des modifications intervenues depuis cette date, modifications dont elles acceptent réciproquement et de façon formelle les conséquences.

La société Absorbée transmet l'universalité de son patrimoine à la société Absorbante à compter du 1^{er} janvier 2004.

Actifs apportés

Les éléments d'actifs de la société Absorbée sont apportés, à l'exception du fonds commercial qui est revalorisé, sur la base de leur valeur nette comptable (conformément à l'Instruction du 11 août 1993 et du 3 août 2000) telle qu'elle résulte de l'énumération qui est faite ci-après, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative.

En Euros

ACTIF IMMOBILISE	VNC	VALEUR D'APPORT
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
Concessions, brevets et droits similaires	4.308	4.308
Fonds commercial	609.796	775.000
<i>Autres immobilisations corporelles</i>		
	49.477	49.477
<i>Autres immobilisations financières</i>		
	140.490	140.490
Total actif immobilisé	804.071	969.275

ACTIF CIRCULANT	VNC	VALEUR D'APPORT
Avances et acomptes versés sur commandes	3.911	3.911
Créances clients, comptes rattachés	494.329	494.329
Autres créances	556.121	556.121
Disponibilités	234.480	234.480
Charges constatées d'avance	16.915	16.915
Total actif circulant	1.305.756	1.305.756
<u>Total de l'actif apporté</u>	2.109.827	2.275.031

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que JMB possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Passif pris en charge

Le passif de l'Absorbée dont l'Absorbante deviendra débitrice pour la totalité comprenait au 31 décembre 2003, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées retenues pour leurs valeurs comptables :

En Euros

<u>DETTES</u>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.243
Emprunts et dettes financières divers	12.172
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	342.953
Dettes fiscales et sociales	1.025.563
Autres dettes	35.261
Produits constatés d'avance	836
<u>Total du passif pris en charge</u>	1.419.028

En outre, il est indiqué qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, KEYRUS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par JMB et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont mentionnés « hors bilan » en annexe des comptes de la société, sous les rubriques ci-après, et notamment :

- avals, caution, garantie, donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

L'Absorbante aura à payer - en l'acquis de l'Absorbée - les dettes vis-à-vis des tiers figurant au passif de cette société, qu'il s'agisse des dettes existant au 31 décembre 2003 et qui n'auraient pas déjà été réglées à la date de réalisation de la fusion, ou de celles contractées ultérieurement jusqu'à la date de cette réalisation, y compris tous frais et charges entraînés par la dissolution de l'Absorbée.

Il est toutefois indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

6 MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE – REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

6.1 Actif net de l'Absorbée

En Euros

La valeur de l'actif apporté étant de	2.275.031
Et celle du passif en charge de	1.419.028
L'actif net s'élève à	856.003

6.2 Rémunération de l'apport – Fusion

6.2.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le montant de l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'élève à la somme de 856.003 €.

Cependant, l'Absorbante détenant directement 100% du capital de l'Absorbée, l'opération ne donnera pas lieu à augmentation de capital de l'Absorbante ni à échange d'actions.

6.2.2 Boni de fusion

La différence entre (en Euros) :

la valeur des actions de l'Absorbée détenues par l'Absorbante retenue dans le présent projet (montant de l'actif net apporté), soit	856.003
et la valeur nette comptable de ces actions (après provision pour dépréciation) dans les livres de l'Absorbante, soit	854.834
constitue le boni de fusion, d'un montant de à inscrire au bilan de l'Absorbante à un compte de capitaux propres	1.169

7 PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

L'Absorbante aura la propriété des biens et droits inclus dans l'apport-fusion à compter du jour où l'opération sera devenue définitive, savoir celui de la date de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver l'absorption, mais elle en aura rétroactivement la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004, date du début des exercices en cours des deux sociétés ; toutes les opérations actives et passives réalisées par l'Absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de l'Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

8 DECLARATIONS

8.1 Déclarations d'ordre général

Monsieur Eric Cohen, ès-qualité, déclare que :

- l'Absorbée entend transmettre à l'Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de l'Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;

- les actions de l'Absorbée ne font l'objet d'aucune inscription, de privilège, de nantissement, de cession au profit de tiers, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la réalisation de cette fusion ;
- l'Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- l'Absorbée est seule propriétaire des éléments d'actifs apportés ;
- tous les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de l'Absorbée seront remis à l'Absorbante.

L'Absorbante déclare, pour sa part, se satisfaire des éléments d'information donnés par l'Absorbée.

8.2 Déclaration relative à la nomination du Commissaire aux Apports

Les Parties déclarent qu'une requête en date du 2 avril 2004 a été déposée auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris aux fins de voir désigner un Commissaires aux Apports ayant pour mission, conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L. 225-147 alinéa 2 du Code de commerce, de vérifier les apports en nature effectués par JMB à KEYRUS, et d'en faire rapport.

Par ordonnance en date du 9 avril 2004, le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné Monsieur Thierry YOUNES, domicilié 11, rue Tronchet 75008 Paris, en qualité de Commissaire aux Apports.

8.3 Déclarations d'ordre fiscal

8.3.1 Déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés

Les sociétés Absorbante et Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés commerciales de droit français ayant leur siège réel en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent expressément placer leur fusion, objet du présent projet, sous le régime fiscal de faveur défini en matière de droits d'enregistrement par l'article 816 du CGI et en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 210 A du CGI.

KEYRUS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions constituées par l'Absorbée dont l'imposition est différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- à se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles ont, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et ce dans les délais et conditions fixés par les textes ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée au 31 décembre 2003. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;
- à joindre à sa déclaration de résultats, conformément aux dispositions de l'article 54 septième du CGI, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, du fait de l'application du régime spécial visé par les dispositions de l'article 210 A du CGI, et à tenir à la disposition de l'administration le registre spécial des plus values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;

8.3.2 *Déclarations relatives à la T.V.A.*

Par ailleurs, en ce qui concerne ses obligations relatives à la T.V.A, KEYRUS s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens corporels apportés dans le cadre de la présente fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser ces biens.

8.3.3 *Déclarations fiscales générales*

Les Parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'arrêté des comptes servant de base à la présente fusion, par l'article 4 ci-dessus, soit le 31 décembre 2003, et à la reprise par la société absorbante des opérations actives et passives de l'Absorbée faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, prévue à l'article 3 ci-dessus, une rétroactivité au 1^{er} janvier 2004 a été imprimée, sur le plan juridique et comptable, à la fusion objet des présentes.

Les Parties entendent invoquer, sur le plan fiscal, la même rétroactivité.

KEYRUS déclare se substituer à l'Absorbée tant au niveau des droits que des obligations de cette dernière, pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 163 de l'annexe II dudit code relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, au prorata de la période d'activité effectuée pour son compte.

8.3.4 *Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue*

KEYRUS s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation légale de l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2004.

9 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion- si ce n'est avec l'agrément de KEYRUS - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnés à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à KEYRUS.

KEYRUS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc...qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée, et de rendre cette transmission opposable au tiers.

KEYRUS sera débitrice des créanciers de l'Absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

KEYRUS supportera en particuliers tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

KEYRUS fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par l'Absorbée.

KEYRUS se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de l'Absorbée devront, à première demande et aux frais de KEYRUS, fournir à cette dernière, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de l'Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

KEYRUS poursuivra, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail, l'intégralité des contrats de travail existant au sein de l'Absorbée et reprendra tous les engagements y afférents.

10 RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'Absorbée déclare se désister, purement et simplement, de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les actifs apportés, pour garantie de toutes les charges et conditions imposées à la société bénéficiaire, et notamment pour garantie de l'acquêt du passif.

En conséquence, elle renonce expressément à ce que toute inscription soit prise à son profit, en tous greffes et autres bureaux, toutes dispenses et décharges étant données à cet effet.

11 FORMALITES

KEYRUS remplira auprès des tiers et de toutes administrations compétentes les formalités nécessaires pour la transmission des biens apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

En outre, à l'effet de compléter, modifier, rectifier, s'il y a lieu la nomenclature des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, ventiler la consistance et l'évaluation des biens et droits apportés, établir leurs désignations complètes et origines de propriété, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Eric Cohen, ès-qualité.

12 CONDITION SUSPENSIVE

La fusion, objet du présent projet, ne deviendra définitive que sous réserve de :

1. son approbation, dans les conditions prescrites par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KEYRUS ;
2. de l'agrément de l'administration fiscale autorisant le transfert du droit au report des déficits subis par l'Absorbée à l'Absorbante. Le dossier de demande d'agrément est en cours d'instruction auprès de l'administration fiscale.

13 DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, l'Absorbée n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de l'Absorbée étant pris en charge par KEYRUS, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au Président de l'Absorbée étant donné que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2004 l'auront été pour le compte de KEYRUS.

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de KEYRUS de désigner Monsieur Eric Cohen à l'effet de :

- constater sous la forme qu'il jugera convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de l'Absorbée qui en sera la conséquence ;
- remettre à l'Absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société absorbée à l'Absorbante ;
- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications, à quiconque et, en particulier, requérir la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

L'Absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés ; l'Absorbée lui apportera à cet égard son concours si cela s'avérait être nécessaire.

14 DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Eric Cohen, ès-qualité et au nom de KEYRUS, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, dont la réunion est prévue le 22 juin 2004, d'approuver la fusion-absorption de l'Absorbée.

15 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à l'Absorbante.

16 ELECTION DE DOMICILE

Les soussignées font respectivement élection de domicile en leur siège social, en ce qui concerne l'exécution des présentes et leurs suites.

17 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent projet pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Fait à Paris

le 20 avril 2004

en six (6) originaux.

Deux pour être déposés au greffe de chacune des sociétés participant et un pour chacune des parties.



Pour KEYRUS
Monsieur Eric Cohen
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Pour JMB & PARTENAIRES
Monsieur Eric Cohen
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé